

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 31 août 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4355-2026.

Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) entre EGQ et Modern Niagara Capital Inc.

Recommandation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* d'accueillir, pour tous les trois intervenants reconnus, la [Demande C-FCEI-0004 d'autorisation de déposer une demande de remboursement des frais.](#)

Chère Consœur,

Suite à la [Décision D-2026-094](#) de la Régie de l'énergie refusant les demandes de remboursement des frais (*tant celle du RTIEÉ que celles d'autres demandes qui pourraient être soumises au tribunal*), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a pris connaissance de la [Demande C-FCEI-0004 d'autorisation de déposer une demande de remboursement des frais](#). Dans sa Demande, la FCEI soumet respectueusement que « *si la Régie reconnaît d'emblée trois intervenants, elle ne peut, avec respect, les assimiler par la suite à un simple dépôt d'observations* ». De plus, la FCEI subsidiairement « *s'inquiète que la Régie ferme la porte ainsi, même si c'était un dossier de consultation* ».

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement que, **dans l'éventualité où la Régie de l'énergie accueillerait la demande de la FCEI, l'autorisation de déposer une demande de remboursement de frais devrait être accordée similairement par le tribunal pour tous les trois intervenants reconnus, à savoir l'AHQ-ARQ, la FCEI et le RTIEÉ.**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite par ailleurs respectueusement la Régie à accueillir la Demande de la FCEI pour les deux motifs susdits indiqués par celle-ci, lesquels nous faisons également nôtres.

En effet, dans son [Avis public A-0003](#), la Régie de l'énergie ne se limite pas à référer aux « *personnes intéressées* » mais ajoute aussi :

La Régie reconnaît d'emblée le statut d'intervenant aux intervenants du dossier R-4303-2025.

De plus, dans sa [Décision principale D-2026-083 \(parag. 2\)](#) et dans sa [Décision sur les frais D-2026-094 \(parag. 2\)](#), la Régie, en plus des références aux « *personnes intéressées* », indique :

À des fins d'efficience réglementaire, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux intervenants du dossier R-4303-2025.

La [lettre A-0002](#) et le corps de la [Décision principale D-2026-083 \(section 3.2, parag. 18-28\)](#) réfèrent aussi à la notion d'« *intervenants* ».

La reconnaissance du statut d'intervenant aux intervenants du dossier R-4303-2025 leur a par ailleurs facilité l'accès aux documents confidentiels d'EGQ, puisque cette [lettre A-0002](#) écrivait :

*Considérant les délais très courts de traitement de ce dossier, **l'accès à toute documentation demandée par les intervenants devra être facilitée.***

Enfin, [Décision sur les frais D-2026-094 \(parag. 2\)](#) la Régie indique aussi :

*La Régie a utilisé une procédure allégée, rapide et exceptionnelle **en demandant des commentaires à trois intervenants** déterminés par elle-même. Cette procédure s'apparente au processus de dépôt d'observations écrites. Ainsi, les intervenants ne devaient pas s'attendre à ce que la Régie leur accorde le remboursement de leurs frais.*

*[13] La Régie juge que les commentaires du RTIEÉ déposés au présent dossier l'ont été **sans qu'elle ne les sollicite**. En conséquence, la Régie ne donne pas suite à la demande de paiement de frais du RTIEÉ ni à d'autres demandes qui pourraient lui être soumises.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous soumettons respectueusement que **le signal envoyé par la Régie aux intervenants comportait à tous le moins une ambiguïté** et qu'il est raisonnable, dans les circonstances, que leurs demandes de remboursement de frais puissent être reçues et décidées par la Régie de l'énergie suivant les critères usuels de raisonabilité et d'utilité, d'autant plus que, dans le cas du RTIEÉ qui a déjà déposée la sienne, le montant est minime.

Comme mentionné plus haut, la FCEI subsidiairement « *s'inquiète que la Régie ferme la porte ainsi, même si c'était un dossier de consultation* ». Le RTIEÉ appuie aussi cet argument subsidiaire de la FCEI et souligne humblement que la Régie de l'énergie dispose toujours de la discrétion d'accorder des frais, même dans un dossier de consultation.

Le RTIEÉ réfère la Régie de l'énergie à sa [lettre C-RTIEÉ-0004](#) énonçant les motifs au soutien de sa demande de frais. Il complète sa demande de remboursement de frais par le dépôt ce jour de la Déclaration solennelle au soutien de celle-ci.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).